PROPOSITION DE LOI

N° 95 **S É N A T**

adoptée

le 17 juin 1993

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1992-1993

PROPOSITION DE LOI

ADOPTÉE AVEC MODIFICATIONS PAR LE SÉNAT EN DEUXIÈME LECTURE

tendant à réformer le droit de la nationalité.

Le Sénat a adopté avec modifications, en deuxième lecture, la proposition de loi, modifiée par l'Assemblée nationale, en première lecture, dont la teneur suit :

Voir les numéros:

Sénat : 1^{re} lecture : **364** et T.A. **134** (1989-1990) 2^e lecture : **308** et **331** (1992-1993).

Assemblée nationale: 1th lecture: 1484 (9th législ.), 16, 125 et T.A. 2 (10th législ.).

CHAPITRE PREMIER

DISPOSITIONS MODIFIANT LE DROIT DE LA NATIONALITÉ

Articles premier bis, premier ter et 2.
Art. 2 bis.
Supprimé
Art. 3 et 4.
•••••••••••••••••••••••••••••••••••••••

Art. 7.

L'article 37-1 du code de la nationalité est ainsi rédigé :

- « Art. 37-1. L'étranger ou apatride qui contracte mariage avec un conjoint de nationalité française peut, après un délai de deux ans à compter du mariage, acquérir la nationalité française par déclaration à condition qu'à la date de cette déclaration la communauté de vie n'ait pas cessé entre les époux et que le conjoint français ait conservé sa nationalité.
- « Le délai de deux ans est supprimé lorsque naît, avant ou après le mariage, un enfant dont la filiation est établie à l'égard des deux conjoints, si les conditions relatives à la communauté de vie et à la nationalité du conjoint français sont satisfaites.
- « La déclaration est faite dans les conditions prévues aux articles 101 et suivants. Par dérogation aux dispositions de l'article 104, elle est enregistrée par le ministre chargé des naturalisations. »

Art. 8.

Le premier alinéa de l'article 39 du code de la nationalité est ainsi rédigé :

« Le Gouvernement peut s'opposer par décret en Conseil d'Etat, pour indignité ou défaut d'assimilation, à l'acquisition de la nationalité française par le conjoint étranger dans un délai d'un an à compter de la date du récépissé prévu au deuxième alinéa de l'article 101 ou, si l'enregistrement a été refusé, à compter du jour où la décision judiciaire admettant la régularité de la déclaration est passée en force de chose jugée. »

Art. 9.

L'article 44 du code de la nationalité est ainsi rédigé :

- « Art. 44. Tout étranger né en France de parents étrangers peut, à partir de l'âge de seize ans et jusqu'à l'âge de vingt et un ans, acquérir la nationalité française à condition qu'il en manifeste la volonté, qu'il réside en France à la date de sa manifestation de volonté et qu'il justifie d'une résidence habituelle en France pendant les cinq années qui la précèdent.
- « La condition de résidence habituelle en France pendant cinq ans n'est pas exigée pour l'étranger francophone au sens des dispositions de l'article 64-1.
- « Un décret en Conseil d'Etat fixe les conditions dans lesquelles les organismes et services publics, et notamment les établissements d'enseignement, les caisses de sécurité sociale et les collectivités territoriales, informent le public, et en particulier les personnes concernées par le présent article, des dispositions en vigueur en matière de droit de la nationalité. »

Art. 10.

- I. L'article 45 du code de la nationalité est ainsi rédigé :
- « Art. 45. Toutefois, l'étranger perd le droit qui lui est reconnu à l'article précédent s'il a fait l'objet pour des faits commis entre l'âge de dix-huit ans et celui de vingt et un ans :

- « d'une condamnation à une peine quelconque d'emprisonnement pour crimes ou délits contre la sûreté de l'Etat ou liés au terrorisme ;
- « d'une condamnation à une peine égale ou supérieure à six mois d'emprisonnement non assortie d'une mesure de sursis pour proxénétisme ou trafic de stupéfiants ou coups mortels ou homicide volontaire ou assassinat;
- « d'une condamnation à une peine égale ou supérieure à six mois d'emprisonnement non assortie d'une mesure de sursis pour homicide volontaire, coups et blessures volontaires, menaces, viol ou attentat à la pudeur commis à l'encontre d'un mineur de quinze ans.
- « Il en est de même de celui qui a fait l'objet soit d'un arrêté d'expulsion ou d'un arrêté d'assignation à résidence non expressément rapporté ou abrogé, soit d'un arrêté de reconduite à la frontière ou d'une interdiction du territoire français non entièrement exécutée. »

II. – Supprimé	•••••	•••••	••••••
III et IV. – Non mod	difiés		

- V (nouveau). A compter de l'entrée en vigueur du nouveau code pénal, le quatrième alinéa de l'article 45 du code de la nationalité est ainsi rédigé :
- « d'une condamnation à une peine égale ou supérieure à six mois d'emprisonnement non assortie d'une mesure de sursis pour toute atteinte volontaire à la vie ou à l'intégrité d'un mineur de quinze ans ou pour toute atteinte sexuelle à la personne d'un mineur de quinze ans. »

Art. 11.

L'article 46 du code de la nationalité est ainsi rédigé :

- « Art. 46. La manifestation de volonté est recueillie soit par le juge d'instance, soit par une autorité administrative désignée par décret en Conseil d'Etat à l'occasion d'une démarche accomplie devant elle et relevant de sa compétence. Il en est donné acte dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat. L'autorité administrative transmet la pièce consignant la manifestation de volonté au juge d'instance.
- « Le juge d'instance délivre un récépissé après la remise des pièces nécessaires à la preuve de la recevabilité et procède à l'enregistrement conformément aux articles 104 et suivants.

« L'intéressé acquiert la nationalité française à la date de la manifestation de volonté. »

Art. 12.
Art. 13 bis.
Art. 14 bis.
L'article 58 du code de la nationalité est ainsi rédigé :
« Art. 58. – Les personnes qui ont perdu la nationalité française en application de l'article 95 ou à qui a été opposée la fin de non-recevoir prévue par l'article 144 peuvent réclamer la nationalité française par déclaration souscrite conformément aux articles 101 et suivants.
« Elles doivent avoir soit conservé ou acquis avec la France des liens manifestes d'ordre culturel, professionnel, économique ou fami- lial, soit effectivement accompli des services militaires dans une unité de l'armée française ou combattu dans les armées françaises ou alliées en temps de guerre.
« Les conjoints survivants des personnes qui ont effectivement accompli des services militaires dans une unité de l'armée française ou combattu dans les armées françaises ou alliées en temps de guerre peuvent également bénéficier des dispositions du premier alinéa du présent article. »
Art. 15 et 16.

Art. 17 bis (nouveau).

Après l'article 64-1 du code de la nationalité, il est inséré un article 64-2 ainsi rédigé :

« Art. 64-2. – La nationalité française peut être conférée par naturalisation sur proposition du ministre des affaires étrangères à tout étranger francophone qui en fait la demande et qui contribue par son action émérite au rayonnement de la France et à la prospérité de ses relations économiques internationales. »

Art. 18.
Art. 19.
I et II. – Non modifiés
III. – Supprimé
Art. 20, 20 bis, 21 à 22 bis et 23. Conformes
Art. 24 <i>bis</i>

Art. 25.

L'article 105 du code de la nationalité est ainsi rédigé :

- « Art. 105. Le ministre ou le juge refuse d'enregistrer les déclarations qui ne satisfont pas aux conditions légales.
- « Sa décision motivée est notifiée au déclarant qui peut la contester devant le tribunal de grande instance durant un délai de six mois. L'action peut être exercée personnellement par le mineur dès l'âge de seize ans.
- « La décision de refus d'enregistrement doit intervenir six mois au plus après la date à laquelle a été délivré au déclarant le récépissé constatant la remise de toutes les pièces nécessaires à la preuve de recevabilité de la déclaration.

« Le délai est également de six mois pour les manifestations de volonté exprimées en application de l'article 44. Il est porté à un an pour les déclarations souscrites en vertu de l'article 37-1. »

Art. 26.
Suppression conforme
Art. 27.
Art. 28.
Il est rétabli, dans le code de la nationalité, un article 108 ainsi rédigé:
« Art. 108. – Sous réserve des dispositions du deuxième ali- néa (1°) de l'article 97-1, les déclarations de nationalité, dès lors qu'elles ont été enregistrées, prennent effet à la date à laquelle elles ont été souscrites.
« Les manifestations de volonté prennent effet dans les conditions fixées à l'article 46. »
Art. 29.
Art. 30 et 31.
Suppression conforme
Art. 31 bis et 31 ter.
Art. 32 et 33.
Suppression conforme

Art. 33 bis.
Art. 34 bis à 34 quater et 35.
Art. 35 bis.
Supprimé
Art. 36.
Après l'article 15 de l'ordonnance n° 45-2658 du 2 novembre 1945 relative aux conditions d'entrée et de séjour des étrangers en France, il est inséré un aricle 15-1 ainsi rédigé :
« Art. 15-1. – Une carte de résident valable jusqu'à ce qu'il atteigne l'âge de vingt et un ans est délivrée de plein droit à l'étranger qui remplit les conditions prévues à l'article 44 du code de la nationalité et n'a pas manifesté sa volonté d'être français.
« Cette carte lui est renouvelée pour dix ans à l'âge de vingt et un ans si, parvenu à cet âge, il n'a pas procédé à la manifestation de volonté prévue à l'article 44 du code de la nationalité. »
Art. 37.
L'article 16 de l'ordonnance n° 45-2658 du 2 novembre 1945 précitée est ainsi rédigé :
« Art. 16. – Sous réserve des dispositions du premier alinéa de l'article précédent, la carte de résident est valable pour dix ans. Elle est renouvelée de plein droit. »
Art. 38 à 38 ter.

CHAPITRE II

DISPOSITIONS INTÉGRANT LE DROIT DE LA NATIONALITÉ DANS LE CODE CIVIL

Art. 38 quater.

I. – Non modifié	••••••
1. 110111110001100	

II. – Les articles du code de la nationalité française, le cas échéant dans leur rédaction résultant du chapitre premier de la présente loi et sous les réserves énoncées au III du présent article, sont intégrés dans le code civil sous les divisions et selon la numérotation résultant du tableau de concordance ci-après.

Les références à un article du code de la nationalité française figurant dans un autre article du même code sont remplacées par des références à des articles du code civil conformément au même tableau de concordance.

Code de la nationalité	Code civil
	TITRE PREMIER BIS : De la nationalité française.
Titre premier :	Chapitre premier :
Dispositions générales.	Dispositions générales.
Article premier.	Art. 17.
Art. 3.	Art. 17-1.
Art. 4.	Art. 17-2.
Art. 5.	Art. 17-3.
Art. 6.	Art. 17-4.
Art. 7.	Art. 17-5.
Art. 8.	Art. 17-6.
Art. 11.	Art. 17-7.
Art. 12.	Art. 17-8.
Art. 13.	Art. 17-9.
Art. 14.	Art. 17-10.
Art. 15.	Art. 17-11.
Art. 16.	Art. 17-12.

Code de la nationalité	Code civil
Tiana II .	Chambers II
Titre II : De la nationalité française d'origine.	Chapitre II : De la nationalité française d'origine.
Chapitre premier :	Section I:
• •	
Des Français par filiation.	Des Français par filiation.
Art. 17.	Art. 18.
Art. 19.	Art. 18-1.
Chapitre II :	Section II :
Des Français par la naissance en France.	Des Français par la naissance en France
Art. 21.	Art. 19.
Art. 21-1.	Art. 19-1.
Art. 22.	Art. 19-2.
Art. 23.	Ап. 19-3.
Art. 24.	Ап. 19-4.
Chapitre III :	Section III :
Dispositions communes.	Dispositions communes.
Art. 26.	Art. 20.
Art. 29.	Art. 20-1.
Art. 30.	Art. 20-2.
Art. 31.	Art. 20-3.
Art. 32.	Art. 20-4.
Art. 33.	Art. 20-5.
Titre III :	Chapitre III :
De l'acquisition de la nationalité française.	De l'acquisition de la nationalité français
Chapitre premier :	Section I :
Des modes d'acquisition	Des modes d'acquisition
de la nationalité française.	de la nationalité française.
Section I:	Paragraphe I :
Acquisition de la nationalité française	Acquisition de la nationalité française
à raison de la filiation.	à raison de la filiation.
Art. 36.	Art. 21.
Section II :	Paragraphe II :
Acquisition de la nationalité française	Acquisition de la nationalité française
à raison du mariage.	à raison du mariage.
Art. 37.	Art. 21-1.
Art. 37-1.	Art. 21-2.
Art. 38.	Art. 21-3.
Art. 39.	Art. 21-4.
Art. 42.	Art. 21-5.
Art. 43.	Art. 21-6.
Section III :	Paragraphe III :
Acquisition de la nationalité française	Acquisition de la nationalité française
à raison de la naissance et de la résidence en France.	à raison de la naissance et de la résidence en France.
Art. 44.	Art. 21-7.
Art. 45.	Art. 21-8.
Art. 46.	Art. 21-9.
Art. 47.	Art. 21-10.

Art. 21-11.

Art. 48.

Code de la nationalité	Code civil
Section IV:	Paragraphe IV :
Acquisition de la nationalité française par déclaration de nationalité.	Acquisition de la nationalité française par déclaration de nationalité.
Art. 55.	Art. 21-12.
Art. 57-1.	Art. 21-13.
Art. 58.	Art. 21-14.
Section V:	Paragraphe V :
	· •
Acquisition de la nationalité française par décision de l'autorité publique.	Acquisition de la nationalité française par décision de l'autorité publique
Art. 59.	Art. 21-15.
Art. 61.	Art. 21-16.
Art.62.	Art. 21-17.
Art. 63.	Art. 21-18.
Art. 64.	Art. 21-19.
Art. 64-1.	Art. 21-20.
Art. 64-2.	Art. 21-21.
Art. 66.	Art. 21-22.
Art. 68.	Art. 21-23.
Art. 69.	Art. 21-24.
Art. 71.	Art. 21-25.
Section VI:	Paragraphe VI :
Dispositions communes à certains modes d'acquisition de la nationalité française.	Dispositions communes à certains modes d'acquisition de la nationalité française.
Art. 78.	Art. 21-26.
Art. 79.	Art. 21-27.
	Section II:
Chapitre II : Des effets de l'acquisition de la nationalité française.	Des effets de l'acquisition de la nationalité française.
Art. 80. Art. 84.	Art. 22. Art. 22-1.
Art. 85.	Ап. 22-1. Ап. 22-2.
Art. 86.	Ап. 22-2. Ап. 22-3.
13.11.00.	
Titre IV :	Chapitre IV :
De la perte, de la déchéance	De la perte, de la déchéance
et de la réintégration dans la nationalité française.	et de la réintégration dans la nationalité française.
Chapitre premier :	Section I:
De la perte de la nationalité française.	De la perte de la nationalité française.
Art. 87.	Art. 23.
Art. 88.	Art. 23-1.
Art. 89.	Art. 23-2.
Art. 90.	Art. 23-3.
Art. 91.	Art. 23-4.
Art. 94.	Art. 23-5.
Art. 95.	Art. 23-6.
Art. 96.	An. 23-7.
Art. 97.	Art. 23-8.
Art. 97-1	Art. 23-9.
Chapitre II :	Section II:
De la réintégration dans la nationalité française.	De la réintégration dans la nationalité française.
Art. 97-2.	Art. 24.
	Art. 24-1.
Art. 97-3.	
Art. 97-3. Art. 97-4.	Art. 24-1. Art. 24-2. Art. 24-3.

Code de la nationalité	Code civil
<u>.</u>	
Chapitre III :	Section III :
De la déchéance de la nationalité française.	De la déchéance de la nationalité française
Art. 98.	Art. 25.
Art. 99.	Art. 25-1.
Ture V:	Chapitre V :
Des actes relatifs à l'acquisition ou à la perte de la nationalité française.	Des actes relatifs à l'acquisition ou à la per de la nationalité française.
Chapitre premier :	Section 1 :
Des déclarations de nationalité.	Des déclarations de nationalité.
Art. 101. Art. 104.	Art. 26. Art. 26-1.
The state of the s	Art. 26-1. Art. 26-2.
Art. 104-1.	
Art. 105.	Art. 26-3.
Art. 107.	Art. 26-4.
Art. 108.	Art. 26-5.
Chapitre II :	Section II:
Des décisions administratives.	Des décisions administratives.
Art. 110.	Art. 27.
Art. 111.	Art. 27-1.
Art. 112.	Art. 27-2.
Art. 112-1.	Art. 27-3.
Chapitre III :	Section III:
Des mentions sur les registres de l'état civil.	Des mentions sur les registres d'état civil.
Art. 115.	Art. 28.
The state of the s	Art. 28-1.
Art. 116.	
Titre VI :	Chapitre VI :
Du contentieux de la nationalité.	Du contentieux de la nationalité.
Chapitre premier :	Section I:
De la compétence des tribunaux judiciaires.	De la compétence des tribunaux judiciaire et de la procédure devant ces tribunaux.
Art. 124.	Art. 29.
Art. 125.	Art. 29-1.
Chapitre II :	
De la procédure devant les tribunaux judiciaires.	
Art. 128.	Art. 29-2.
Art. 129.	Art. 29-3.
Art. 131.	Art. 29-4.
Art. 136.	Art. 29-5.
Chapitre III :	Section II :
-	
De la preuve de la nationalité devant les tribunaux judiciaires.	De la preuve de la nationalité devant les tribunaux judiciaires.
Art. 138.	Art. 30.
Art. 130. Art. 142.	Art. 30. Art. 30-1.
Art. 143.	Art. 30-2.
Art. 144.	Art. 30-3. Art. 30-4.
Art. 148.	

Code de la nationalité	Code civil	
Chapitre IV :	Section III :	
Des certificats de nationalité française.	Des certificats de nationalité française.	
Art. 149.	Art. 31.	
Art. 149-1.	Art. 31-1.	
Art. 150.	Art. 31-2.	
Art.151.	Art. 31-3.	
Titre VII:	Chapitre VII :	
Des effets sur la nationalité française des transferts	Des effets sur la nationalité française des transfert	
de souveraineté relatifs à certains territoires.	de souveraineté relatifs à certains territoires.	
Art. 152.	Art. 32.	
Art. 154.	Art. 32-1.	
Art. 155.	Art. 32-2.	
Art. 155-1.	Art. 32-3.	
Art. 156.	Art. 32-4.	
Art. 157.	Art. 32-5.	
Titre VIII :	Chapitre VIII :	
Dispositions particulières	Dispositions particulières	
concernant les territoires d'outre-mer.	concernant les territoires d'outre-mer.	
Art. 158.	Art. 33.	
Art. 159.	Art. 33-1.	
Art. 160.	Art. 33-2.	

III et VI. – Non modifiés

CHAPITRE III

ENTRÉE EN VIGUEUR ET DISPOSITIONS TRANSITOIRES

[Division et intitulé nouveaux.]

Art. 39 (nouveau).

Les dispositions de la présente loi sont applicables dès sa publication.

Toutefois, l'entrée en vigueur des dispositions suivantes est reportée au 1^{er} janvier 1994 :

1° Les articles 6, 8, 9, 10, 11, 12, 13, 23, 24 bis, 28, 29, 31 bis, 33 bis, 36 et 37.

- 2º Les dispositions de l'article 25, à l'exception de la dernière phrase du troisième alinéa relative à l'action personnelle du mineur et de la dernière phrase du cinquième alinéa du même article relative au délai d'enregistrement des déclarations souscrites en vertu de l'article 37-1.
- 3º Les dispositions de l'article 27, à l'exception du troisième alinéa de cet article.
- 4º Les dispositions du dernier alinéa de l'article 16 relatives au cas de l'étranger qui n'a pas procédé à la manifestation de volonté d'être français prévue à l'article 44 avant l'âge de vingt et un ans.
- 5° Les dispositions de l'article 38 portant abrogation des articles 56 et 106 du code de la nationalité.

L'entrée en vigueur de l'article 24 est reportée à la date du 1^{er} juillet 1994.

Art. 40 (nouveau).

Les déclarations de nationalité souscrites avant la date de publication de la présente loi demeurent régies par les dispositions du code de la nationalité applicables à la date de leur souscription.

Art. 41 (nouveau).

Les personnes qui ont sollicité l'autorisation de souscrire la déclaration de réintégration dans la nationalité française prévue à l'article 153 du code de la nationalité avant la date de publication de la présente loi peuvent, dans un délai de six mois à compter de la date de notification de cette autorisation, souscrire la déclaration précitée.

Art. 42 (nouveau).

A compter de la date de publication de la présente loi, les dispositions de l'article 46 du code de la nationalité dans sa rédaction issue de la loi nº 73-42 du 9 janvier 1973 ne sont plus applicables.

Délibéré, en séance publique, à Paris, le 17 juin 1993.

Le Président,

Signé: RENÉ MONORY.